



STATUTS

Etoile Nautique Chantonnaisienne

Siège Social : Mairie
Place de l'Hôtel de Ville
85110 CHANTONNAY
Téléphone : 06.49.71.18.14.
Messagerie : enc.natation@gmail.com

*Document
Administratif*

Statuts

Titre I : Présentation de l'Association.

Article 1 : Dénomination et buts.

L'Association régie par la loi de 1901, ayant pour titre « l'Etoile Nautique Chantonnaïenne », fondée en 1986, est un groupement sportif de Natation.

Elle a pour objet de développer la pratique de la Natation, de participer aux rencontres et compétitions organisées dans le cadre de la pratique de ce sport.

Article 2 : Durée et siège sociale.

Le siège social est fixé à la Mairie de Chantonnay-Place de l'Hôtel de Ville-85110 Chantonnay.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Moyen d'action.

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- ❖ La tenue de réunions de travail, les séances d'entraînement, les publications, les conférences, les cours sur les questions sportives, et en général, tout exercice et toute initiative propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
- ❖ L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.
- ❖ La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- ❖ L'attribution de récompenses.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 : Affiliation.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Natation et s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux des Comités Régional et Départemental.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre II : Composition de l'Association.

Article 5 : Composition de l'Association.

L'Association se compose de Membres actifs et de Membre d'Honneur.

Les Membre actif, personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Ils sont Membre de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les Membre d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale et aux réunions de travail avec voix consultative.

Article 6 : Admission et adhésion.

La liberté d'Association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une Association, et, corrélativement, la possibilité pour toute Association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : Perte de la qualité de Membre.

La qualité de Membre se perd par :

- ❖ La démission adressée par écrit au Président de l'association ou à la Secrétaire.
- ❖ L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.
- ❖ La radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave.
- ❖ Le décès.

Article 8 : Responsabilité des membres.

Aucun Membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux Membre du Bureau.

Titre III : Organisation et fonctionnement de l'Association.

Article 9 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée soit par son Président, soit à la demande du quart au moins des Membres de ladite Assemblée.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

L'Assemblée Générale, entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mise à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des Membre du Conseil d'Administration.

Est électeur tout Membre, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'Association pour l'année en cours, et à jour dans ses cotisation ou pour les moins de 16 ans le représentent légale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des Membre présent. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des Membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des Membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée qui délibère, quel que soit le nombre des Membres présents.

Pour toutes les délibérations autres que l'élection du Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 10 : Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 25 Membres maximum élus pour 3 ans, les Membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, en cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Peuvent être élus au Conseil d'Administration les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, âgées de 16 ans au moins le jour de l'élection, Membres de l'Association pour l'année en cours, et à jour de leur cotisation. Le représentant légal d'un Membre âgé de moins de 16 ans est également éligible. Toutefois, la moitié des sièges au Conseil d'Administration devra être occupée par des Membres ayant atteint la majorité légale.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'Association d'au moins un quart de ses Membres. Le Président convoque par écrit les Membres du conseil d'Administration aux réunions en prédisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins du tiers des Membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont tous écrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Toute personne rétribuée par l'Association avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 12 : Pouvoir du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- ❖ De la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- ❖ De la préparation des bilans, de l'ordre du jour présentés à l'Assemblée Générale,
- ❖ De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administrations peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses Membres

Il nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Départemental et Régional et éventuellement à celle de la Fédération à laquelle l'Association est affiliée.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs Présidents, vice-présidents ou Membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Article 13 : Le Bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- ❖ Un(e) Président(e),
- ❖ Un(e) ou des vice-présidents(es),
- ❖ Un(e) Trésorier(e),
- ❖ Un(e) Secrétaire.
- ❖ Et éventuellement un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

La possibilité d'une coprésidence sera possible au cas où deux Membres seraient élus avec le même nombre de voix.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Article 14 : Mission et rôle du Président.

Il est le responsable légal de l'association. Le Président est habilité à représenter l'Association dans les actes de la vie civile, à signer les contrats, engager le personnel, agir en justice au nom de l'Association, et toute autre habilitation que le Conseil d'Administration lui aura conférer.

Le Président est celui qui convoque l'Assemblée Générale des Membres, le Conseil d'Administration et le Bureau. C'est lui qui supervise la conduite des activités de l'Association, même s'il bénéficie le cas échéant de l'aide de collaborateurs Salariés.

Il est le coordinateur de l'Association et doit en outre contrôler les activités des autres Membres du bureau, qui n'agissent que par délégation de pouvoir.

Le Président est le garant des orientations de l'Association, définies par l'Assemblée Générale : c'est lui qui est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale. Il le fait en particulier dans son rapport moral annuel.

Article 15 : Mission et rôle du Secrétaire et Trésorier.

Le Secrétaire assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives, l'envoi des convocations, la rédaction des correspondances, les procès-verbaux des réunions. Il est responsable de la tenue des archives et du registre spécial pour la modification des statuts et changement de composition du conseil d'Administration. Il joue un rôle clé dans la communication interne et externe de l'Association.

Le Trésorier est le responsable de la politique financière définie par le Conseil d'Administration. Il est garant de la gestion comptable de l'Association en assurant la tenue des livres des opérations. Il conduit le budget et vérifie l'existence de ressources suffisantes pour l'engagement de dépenses en rapport avec les objectifs définis en Conseil d'Administration. Il établit le rapport financier annuel pour la soumettre au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article 16 : Vacance de la Présidence.

En cas de vacance du poste de Président, le, la ou le doyen des vice-présidents si ceux-ci sont plusieurs sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions de président.

Le Président par intérim ou à défaut le doyen du conseil d'Administration est tenu de convoqué dans un délai de quinze jours le Conseil d'Administration pour l'élection du nouveau Président parmi ces Membres. Le Président ainsi élu, l'est jusqu'à la prochaine réunion qui suit l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 17 : Les commissions.

Le Conseil d'Administration est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de Fonctionnement.

Les Membre de ces commissions peuvent être choisis en dehors du Conseil d'Administration, mais au moins un Membre de ce Conseil doit faire partie de chacune d'elles.

Article 18 : Rémunération.

Les fonctions de Membre du Conseil d' Administration sont bénévoles et ne peuvent être rémunérées, seul les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés sur demande des intéressé. De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloué aux dirigeant officiels exerçant pour le compte du Conseil d'Administration, ou désignés par lui.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payé à des Membre du Conseil d'Administration.

Article 19 : Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande écrite au Président du quart des Membres, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des Membres de l'Association soit présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalles.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Article 20 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le vote avec la majorité, et pourra être modifié lors de chacune des réunions du dit conseil.

Titre IV : Les ressources de l'Association.

Article 21 : Ressource de l'Association :

Les ressources de l'Association se composent :

- ❖ Des cotisations,
- ❖ Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- ❖ Du produit des manifestations qu'elle organise,

- ❖ Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- ❖ Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association,
- ❖ De dons manuels,
- ❖ De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Titre V : Modification des Statut et Dissolution.

Article 21 : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale ? Soumise au Bureau au moins 1 mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des Membres visés par l'article 5. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présent et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 22 : Dissolution.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et Convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des Membres de l'article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau convoquée, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membre présent.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Titre VI : Formalités Administrative.

Article 23 : Déclaration à la préfecture.

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant notamment :

- ❖ Les modifications apportées aux statuts
- ❖ Le changement de titre de l'Association
- ❖ Le transfert du siège social
- ❖ Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 24 : Modification des statuts et règlement intérieur.

Les statuts, le règlement intérieur ainsi que les modifications qui sont communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur Adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts se substituent aux statuts précédents. Ils ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 16 septembre 2011, qui s'est tenue à Chantonnay, sous la Coprésidence de Mme Marielle CHAIGNEAU et de M. Julien QUECHON, assisté de Mme Sylvie ARDOUIN Secrétaire, Mme Clarisse GASNIER Trésorière, et du reste du Conseil d'Administration.

Pour le Conseil d'Administration

Mme Marielle CHAIGNEAU Présidente

M. Julien QUECHON Président

Mme Sylvie ARDOUIN Secrétaire

Mme Clarisse GASNIER Trésorière